CAHIER
DES ORDRES RÉUNIS
DE LA NOBLESSE
ET
DU TIERS-ÉTAT
DU GOUVERNEMENT
DE PERONNE, MONTDIDIER
ET ROYE,
RASSEMBLÉS A PERONNE,

Remis à MM. le Chevalier ALEXANDRE DE LA METH & le Duc DE MAILLY, Députés de l'Ordre de la Noblesse.

A MM. DE BUIRE, DE BUSSY, PREVOST & DU METZ, Députés de l'Ordre du Tiers-Etat.

A PARIS,
Chez DE SENNE, Libraire, au Palais Royal.

1789.

Cul FRC 6732
M+W 13567

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CAHIER

Des Ordres réunis de la Nobleſſe & du Tiers-Etat du Gouvernement de Péronne, Montdidier & Roye, raſſemblés à Péronne.

NOTRE intention eſt que nos Députés faſſent valoir avec zele nos intérêts à l'Aſſemblée des Etats-Généraux; mais nous leur preſcrivons de ne pas ſe regarder ſeulement comme les Députés du Gouvernement de Péronne, Montdidier & Roye, mais comme faiſant partie des Repréſentans de la Nation, & par conſéquent de n'être guidés que par le motif de l'intérêt général.

PREMIERE SECTION.

ARTICLE Ier.

LA Nation ayant ſeule le droit d'établir des impôts & d'en fixer la durée, nos

Députés demanderont que les Etats-Généraux les déclarent tous ſupprimés, qu'ils conſentent cependant que la levée en ſoit continuée proviſoirement, juſqu'au moment où ils auront décidé quelle en ſera la quotité & la nature ; mais nos Repréſentans déclareront que ſi l'Aſſemblée des Etats-Généraux venoit à être diſſoute, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, avant d'avoir ſtatué ſur les impôts, ils ceſſeront tous de ce jour, & quiconque ſe préſenteroit pour en faire la levée ſeroit pourſuivi comme concuſſionnaire.

I I.

Que tout Député aux Etats-Généraux ſoit déclaré perſonne ſacrée & inviolable, qu'il ne peut être reſponſable de ce qu'il aura fait & dit aux Etats-Généraux, qu'aux Etats-Généraux eux-mêmes, & que, pendant le temps de ſa miſſion, il ne peut être cité devant aucun Tribunal, à moins que les Etats-Généraux ne l'aient renvoyé à la Juſtice ordinaire, après avoir ordonné à ſes commettans de le remplacer.

I I I.

Les pouvoirs de nos Députés expireront

un an après le jour de la premiere ſéance des Etats - Généraux.

I V.

Nos Députés demanderont qu'il ſoit fait une déclaration des droits, c'eſt-à-dire un acte par lequel les Repréſentans de la Nation énonceront en ſon nom les droits qui appartiennent à tous les hommes.

Que la Nation ſeule a le droit de faire les loix.

Que la liberté de tout homme ne peut, dans aucun cas, être ſoumiſe qu'aux loix.

Que la propriété de tout Citoyen ne peut être ſoumiſe qu'aux contributions jugées néceſſaires par la Nation & conſenties par elle.

Que tous doivent être ſoumis également à la loi & proportionnellement à l'impôt.

V.

Nous demandons que les loix ſoient propoſées ou conſenties par les Etats - Généraux, ſanctionnées par le Roi, promulguées & enregiſtrées par les Cours ſouveraines, qui ne pourront, dans aucun cas, ni les modifier, ni en retarder l'exécution.

V I.

Que le retour périodique des Etats-Généraux ſoit aſſuré par une loi ſolemnelle, & que nos Députés s'oppoſent à l'établiſſement de toute commiſſion intermédiaire.

V I I.

Que le retour périodique des Etats-Généraux ne puiſſe être fixé à un terme plus éloigné que celui de cinq ans ; que néanmoins à la fin de la premiere tenue, & avant de ſe ſéparer ils déterminent que la ſeconde tenue aura lieu au 1er Mars 1791, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle convocation.

V I I I.

Que la régence ſoit toujours conférée par les Etats-Généraux.

I X.

Qu'aucun impôt ne ſoit perçu à l'avenir qu'il n'ait été établi ou conſenti par les Etats-Généraux, & qu'il n'ait de durée que celle qu'ils auront déterminée, laquelle ne

pourra être prolongée au-delà du 1[er] Novembre 1791.

X.

Rien ne pouvant ſuppléer le consentement des impôts qui ne peut être donné que par les Etats-Généraux, nous demandons que toute perſonne qui tenteroit la levée d'un ſubſide dépourvu de leur ſanction, ſoit pourſuivie comme concuſſionnaire, à la requête du Miniſtere public.

X I.

Que les Miniſtres ſoient reponſables à l'Aſſemblée Nationale, en tout ce qui ſera relatif aux loix du Royaume, ſans pouvoir alléguer pour excuſe aucun ordre ſuperieur.

X I I.

Qu'il ſoit reconnu & déclaré que l'armée eſt établie pour la défenſe de l'Etat contre ſes ennemis, & pour le maintien de ſes loix conſtitutionnelles; qu'en conſéquence les Officiers & les Soldats, en prêtant le ſerment de fidélité au Roi, le prêtent auſſi à la Nation, & jurent de n'exécuter

aucun ordre qui ſoit contraire aux loix conſtitutionnelles.

X I I I.

Que la liberté individuelle de tous ſoit inviolable, & que nul ne puiſſe en être privé, en tout ou en partie, par Lettres de cachet ou ordres arbitraires.

X I V.

Que tout homme arrêté par les perſonnes commiſes au maintien de l'ordre public, ſoit remis entre les mains de ſon Juge compétent, & interrogé par lui dans les vingt-quatre heures ; qu'il ſoit élargi avec ou ſans caution, à moins qu'il ne ſoit violemment ſoupçonné d'un crime puniſſable de peine corporelle.

X V.

Que la preſſe ſoit libre, ſauf à pourſuivre, ſuivant l'exigence des cas, les auteurs, imprimeurs & colporteurs de libelles, qui attaqueroient les mœurs privées des citoyens, & ſauf aux Juges de Police à empêcher la diſtribution d'ouvrages contre la Religion, les mœurs & l'Etat.

XVI.

Que tout droit de propriété ſoit inviolable & que nul ne puiſſe en être privé, même à raiſon d'intérêt public, qu'il n'en ſoit dédommagé au plus haut prix, & ſans délai.

XVII.

Qu'aucun impôt, contribution perſonnelle, réelle, ou ſur les conſommations directes ou indirectes, manifeſtes ou déguiſées ſous quelque forme & maniere que ce puiſſe être, même ſous prétexte de police ne puiſſe être établis & perçus qu'en vertu de l'octroi libre & volontaire de la Nation aſſemblée, ſans qu'aucun Corps de Province, Etats provinciaux, Aſſemblées provinciales, Villes ou Communautés puiſſent jamais donner leur conſentement.

XVIII.

Qu'il ſoit établi dans toutes les parties du Royaume des Etats provinciaux, des Départemens & Municipalités, compoſés de membres qui ſoient tous librement élus par tous les citoyens, moitié dans les deux

premiers Ordres, & moitié dans le Tiers-Etat, & que toutes places municipales en titre d'offices & tous droits de représentation publique, attachés à certaines personnes, à certaines commissions ou à certaines propriétés, soient irrévocablement supprimés dans toutes les provinces du Royaume.

X I X.

Que la dette publique soit vérifiée & constatée ; qu'elle soit reconnue & consolidée ; qu'elle soit rendue celle de la Nation, & qu'il soit pris des moyens de l'éteindre successivement.

X X.

Que tous les articles précédens soient déclarés constitutionnels & fondamentaux, & que lorsqu'ils auront été arrêtés par les premiers Etats & sanctionnés par Sa Majesté, il n'y puisse y être dérogé par aucun des Etats-Généraux suivans, si ce n'est en vertu de pouvoirs précis donnés aux Députés à cet effet.

X X I.

Nous exigeons de nos Députés que sous

aucun prétexte ils ne consentent les Impôts qu'après qu'il aura été statué sur tous les objets précédens, ils en demanderont l'exécution de toute leur force, & au cas d'une majorité contraire, ils prendront acte de leur opposition sans jamais pouvoir se retirer.

SECONDE SECTION.

ARTICLE I.

QUE les Etats-Généraux du Royaume soient toujours composés de 1200 Représentans au moins, lesquels seront choisis librement par les Députés des Villes, Bourgs, Villages & Communautés, & ne seront en aucun cas nommés par les Etats Provinciaux, & il sera procédé à une nouvelle élection à chaque tenue.

II.

Que dans les cas de guerre, de changement de regne ou de régence, les Etats-Généraux se réunissent de droit, le quarantieme jour dans le lieu de leur précédente assemblée, qu'ils soient composés des Députés aux derniers Etats, & qu'il soit pourvu

par la convocation faite par les Grands-Baillis ou Sénéchaux au remplacement des Membres qui seront dans l'impossibilité de s'y rendre.

I I I.

Que les Ministres rendent compte à l'Assemblée Nationale des fonds qui leur auront été confiés, & que de plus le compte général des finances soit rendu public tous les ans par la voie de l'impression.

I V.

Que les Etats-Généraux se fassent représenter la dépense des différens Départemens, & que l'examen fait, ils demandent la réduction des traitemens & pensions immodérées, & la suppression des emplois inutiles & onéreux.

V.

Que les Etats-Généraux adoptent pour principe de leur travail qu'ils ne prendront aucune décision ultérieure que la Loi n'ait été sanctionnée & promulguée sur les objets qu'ils auront arrêtés.

V I.

Que tous les objets mis en délibération par

l'Aſſemblée des Etats-Généraux ſoient rendus publics par l'impreſſion, afin que l'opinion & les lumieres des hommes inſtruits qui n'auroient point été appellés parmi les Repréſentans de la Nation puiſſent leur être utiles.

VII.

Qu'il ne ſoit pris aucune déciſion ſur un objet quelconque qu'il n'ait été mis en délibération dans trois Aſſemblées.

VIII.

Que les Etats-Généraux décident combien, dans leurs délibérations, il faudra de voix au-delà de la moitié, pour déterminer la majorité en diſtinguant différentes majorités, ſuivant l'importance des objets.

IX.

Que les Etats-Généraux déclarent que la nue propriété des fonds attachés à la ſubſiſtance des Miniſtres des Autels, entretien des Temples, dépenſes relatives au culte public, appartient à l'Etat, ſauf les droits des fondateurs.

X.

Que les Etats-Généraux nomment une

Commiſſion pour la réformation des Codes criminel, civil & de police.

X I.

Qu'il ſoit fait une Loi par laquelle les Etats-Généraux ſtatueront que quelque ſoit le nombre des procurations dont un Membre de l'Aſſemblée ſoit porteur, il ne pourra avoir pour les élections que ſon ſuffrage perſonnel dans tout le Royaume.

X I I.

Que toutes les priſons d'Etat ſoient ſupprimées, & que les Etats-Généraux nomment une Commiſſion pour prendre connoiſſance de la détention de tous priſonniers.

X I I I.

Que toutes les maiſons de détention ſoient ſoumiſes à l'inſpection & à la police immédiate des Juges royaux du lieu où elles ſont ſituées & des Etats Provinciaux.

X I V.

Que ſi les précautions priſes pour aſſurer

la liberté des individus devenoient inſuffiſantes, la partie publique ſoit chargée, ſous peine de prévarication, de réclamer contre toutes les détentions illégales.

X V.

Que le jugement par Jurés ſoit inſtitué.

X V I.

Qu'il ſoit donné les extenſions néceſſaires à l'Edit ſur les non-Catholiques.

X V I I.

Que le tirage de la Milice ſoit ſupprimé.

X V I I I.

Que les reſtes de la ſervitude de la glebe ſoient abolis.

X I X.

Qu'il ſoit fait une Loi concernant la traite & la police des Noirs, qui concilie l'intérêt politique avec les droits ſacrés de la liberté.

X X.

Que le reſpect le plus abſolu ſoit ordonné

pour toutes les lettres & paquets confiés à la poste.

X X I.

Qu'aucun emprunt, aucun papier circulant, aucuns Offices ou Commissions à prix d'argent, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être établis & créés que par la demande ou le consentement des Etats-Généraux.

X X I I.

Que tous les biens soient imposés dans le lieu où ils sont situés.

X X I I I.

Que les rentes dues par l'Etat soient soumises aux Vingtiemes.

X X I V.

Que toutes les Impositions, telles que tailles & corvées, soient changées en une contribution supportée proportionnellement par tous les genres de fortune, & ce, sans acception ni exception de Provinces ni de personnes.

XXV.

XXV.

Que les Gabelles & les Aides étant de tous les impôts les plus onéreux & ceux dont le recouvrement entraîne les abus les plus graves, ſoient actuellement ſupprimés & remplacés par des Impoſitions réparties ainſi qu'il eſt expliqué en l'article précédent.

XXVI.

Que l'Impôt de la Corvée ſoit remplacé par le produit de l'établiſſement de barrieres ſur les grandes routes.

XXVII.

Que le droit de Franc-fief ſoit ſupprimé.

XXVIII.

Que les droits ſur les Cuirs, leſquels ſont plus onéreux que profitables & deſtructibles de ce genre de commerce, ſoient ſupprimés ainſi que ceux ſur les Amidons & Savons.

XXIX.

Qu'il ne puiſſe y avoir, pour tous les

Citoyens, qu'une même forme d'impoſitions & de perceptions.

XXX.

Que les Etats-Généraux prononcent ſur la dette du Clergé, & ne reconnoiſſent comme nationale que la portion qui en aura été employée au ſervice de l'Etat, & qui n'eſt pas repréſentative de quelqu'impôt dont le Clergé étoit exempt.

XXXI.

Que les Etats-Généraux ſoient ſeuls chargés de l'aſſiette & du recouvrement des Impôts, de la déciſion des conteſtation qui y ſont relatives, de l'exécution des Loix d'adminiſtration faites, & des établiſſemens ordonnés par l'Aſſemblée nationale pour les matieres relatives a l'économie politique, la culture, les arts, le commerce, les communications, routes & canaux, la ſalubrité, la ſubſiſtance, les dépenſes locales, l'amélioration & la proſpérité de chaque Province, ſans que dans aucun cas leſdits Etats puiſſent lever pour leur Province aucun traité, convention, ſtipulation, octroi & conceſſion quelconque.

XXXII.

Que le Roi ſera ſupplié d'ordonner que le Code Militaire ſoit précédé des articles conſtitutionnels.

XXXIII.

Que la maſſe des dons & penſions ſoit fixée à une ſomme déterminée modérément & que la liſte qui contiendra les noms & qualités des perſonnes auxquelles ils auront été accordés, ſoit imprimée & publiée chaque année.

XXXIV.

Qu'aucun changement ne ſoit introduit dans le titre des monnoies ſans le conſentement des Etats-Généraux.

XXXV.

Qu'il ſoit envoyé dans toutes les Municipalités un exemplaire des Loix & Réglemens pour demeurer dépoſé, à l'effet, par les Habitans d'en prendre communication toutes les fois qu'ils en auront beſoin.

XXXVI.

Chacun de nos Bailliages de Péronne, Montdidier & Roye, demande pour les prochains Etats-Généraux, une députation particuliere, composée de quatre Membres, l'un du Clergé, l'autre de la Noblesse, & deux du Tiers-Etat, conformément à sa possession ancienne, à laquelle il n'a été dérogé que par la présente convocation.

TROISIEME SECTION.

ART. I^er.

COMME notre intention est que la périodicité des Etats-Géneraux soit à jamais assurée, nos Députés demanderont à l'Assemblée qu'il soit établi des Archives nationales, pour y conserver les originaux de leurs Délibérations ; & ces Archives seront confiées à une garde particuliere qui en répondra à la Nation seule.

II.

Comme il est probable que les Repré-

ſentans de la Nation ſe formeront en Bureaux, ils demanderont que, dans leur compoſition, on ne réuniſſe pas la totalité des Députés d'une Province, ni même des Provinces adjacentes; mais qu'on la combine de maniere que les Membres de chaque Bureau, étrangers chacun aux préjugés ou prérogatives de telle ou telle Province, ne puiſſent avoir en vue que le bien & l'intérêt général du Royaume.

I I I.

Que les Etats-Généraux s'occupent de rapprocher les Tribunaux des Juſticiables, & ſuppriment tous les Privileges & Statuts locaux qui enlevent les Citoyens à leurs Juges naturels.

I V.

Que les Etats-Généraux déclarent le le Domaine de la Couronne aliénable, & concertent, avec le Roi, le plan qu'il feroit convenable d'adopter pour ſon aliénation; qu'ils prennent également connoiſſance des échanges & engagemens, & ordonnent de revenir ſur ceux qui ſeroient manifeſtement reconnus déſavantageux à l'Etat.

V.

Que les Etats s'occupent des moyens de procurer à toutes les claſſes de Citoyens une éducation vraiment nationale.

VI.

Que les Villes aient, aux Aſſemblées de Bailliages, ainſi que les Campagnes, un nombre de Députés relatif à leur population.

VII.

Qu'il ſoit aviſé aux moyens d'empêcher la trop grande cherté des grains ſans nuire à la liberté du Commerce.

VIII.

Légiſlation, Adminiſtration, Bien public, &c.

Objets qui paroiſſent devoir fixer l'attention du Roi & des Etats-Généraux.

1°. Nous demandons que la vénalité

des Offices de Judicature ſoit ſupprimée, & les Offices rembourſés au décès des Titulaires actuels; que les Juges ſoient dorénavant nommés par le Roi ſur la préſentation du Peuple; qu'ils ne puiſſent néanmoins être deſtitués que pour forfaiture jugée.

2°. Que ſi la ſuppreſſion de la vénalité étoit en ce moment jugée impoſſible, aucune perſonne ne puiſſe être pourvue d'un Office de Judicature, ſi ce n'eſt après avoir exercé publiquement pendant cinq ans la profeſſion d'Avocat; que les frais des Proviſions, examen & réception ſoient ſupprimés; qu'il ne puiſſe d'ailleurs être accordé aucune diſpenſe d'âge, & que le Préſident ait au moins trente ans.

3°. Que le Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aides & des Monnoies & toutes les Juriſdictions qui leur ſont ſubordonnées, ſoient ſupprimées, & leurs fonctions attribuées aux Parlemens, Cours ſouveraines & Bailliages.

4°. Que le reſſort des Cours ſouveraines ſoit limité à la diſtance de trente lieues du centre de leur établiſſement.

5°. Qu'il ſoit créé des Cours ſouveraines par-tout où beſoin ſera, pour mettre ainſi la Juſtice à portée des Juſticiables.

6° Que toutes Inſtances ou Procès ſoient jugés dans l'eſpace de deux ans; faute de quoi, les demandes péries de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de demander la péremption, & qu'en conſéquence les Juges ne puiſſent pas prolonger les délais ſans en être reſponſables.

7°. Que les Sentences & Arrêts, tant au Civil qu'au criminel, contiennent les motifs du Jugement.

8°. Que tous Huiſſiers, Procureurs & Juges ſoient reſponſables en leur propre & privé nom des défauts de forme, & que la Sentence qui prononcera ces défauts de forme, opere la condamnation des Huiſſiers & Procureurs qui les auroient commiſes, ſans qu'il ſoit beſoin pour le Client de la priſe à partie.

9°. Que les Membres du Tiers-Etat puiſſent être admis dans les grades militaires & dignités Eccléſiaſtiques.

10°. Que les Cours Souveraines ſoient compoſées de Membres pris, moitié dans les deux premiers Ordres, & moitié dans le Tiers-Etat.

11°. Que les Intendans, Bureaux des Finances, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, Traites foraines & Juriſdictions des fers, ſoient ſupprimés,

les Officiers remboursés, & leurs fonctions attribuées aux Bailliages & aux Etats Provinciaux, chacun pour les matieres qui peuvent les concerner.

12°. Que toutes les Charges de Finances soient supprimées & remboursées.

13°. Que les Huissiers-Priseurs, les Greffiers de l'Ecritoire & les Receveurs des Consignations soient supprimés & remboursés ; que les consignations soient faites sans frais dans les caisses des Préposés de la Province pour le recouvrement des impôts.

14°. Que les Titulaires d'Offices qui seront présentement supprimés soient indemnisés des frais de réception auxdits Offices.

15°. Que les Juges Royaux des Bailliages & Sénéchaussées, au nombre de sept, jugent en dernier ressort en matiere réelle & personnelle, jusqu'à concurrence de 1000 liv.

16°. Qu'il soit fait un Réglement clair & précis sur les frais de Justice.

17°. Que la connoissance des affaires contentieuses soit interdite aux Justices Seigneuriales où il n'y aura point de Juge gradué ; que les scellés, inventaires, tutelles, curatelles, exercice des droits féodaux & la police leur soit réservée, ainsi que les premieres poursuites à faire en matiere de

grand Criminel pour conftater les délits & s'affurer de leurs auteurs.

18°. Qu'il ne foit plus accordé d'Arrêts de furféance ni de lettres de répi, à moins qu'ils ne foient adreffés aux Tribunaux pour y être entérinés fi la caufe en eft légitime, les Créanciers appellés.

19°. Que la prefcription ait lieu contre le Roi, l'Eglife & l'Ordre de Malthe par le laps de trente ans.

20°. Que la confifcation des biens des condamnés n'ait plus lieu au profit du Roi ni des Seigneurs.

21°. Que le droit d'aîneffe & la prérogative des mâles entre les Roturiers, tant en ligne directe qu'en collatérale foit fupprimé.

22°. Qu'il foit permis de ftipuler les intérêts fuivant les taux de l'Ordonnance, rembourfable dans un tems limité.

23°. Qu'en interprétation des Lettres Patentes du Roi de 1781, concernant les baux à cens, il foit ordonné qu'il n'y ait que les pourfuites faites à la requête des Seigneurs avant 1777, qui puiffent faire réputer les baux à cens de fimples ventes en fief, fans que les pourfuites faites pour raifon de franc-fief puiffent opérer cet effet.

2°. Qu'il foit apporté les reftrictions

convenables dans le droit de contrôle, & qu'il ſoit établi un tarif modéré, clair, connu & affiché par-tout où beſoin ſera, & que les demandes relatives à ces droits ne ſoient portées que pardevant les Juges ordinaires.

25°. Qu'il ſoit demandé que les différens Conſeils du Roi ne puiſſent former Tribunaux & rendre aucune eſpece d'Arrêt, & que dans le cas où Sa Majeſté & ſes Conſeils jugeroient qu'un article des Loix ou Ordonnances demandât un éclairciſſement, ce ſoit par une Déclaration enregiſtrée, qui ſeroit annexée à la Loi ou Ordonnance, & ſujette à l'acceptation de l'Aſſemblée des Etats-Généraux la plus prochaine.

I X.

Que le Propriétaire qui voudra expulſer le Fermier qui jouit ſans bail, ſoit tenu de lui faire donner congé avant le premier Septembre qui précédera la récolte.

X.

Que les Seigneurs qui prétendent d'autres & plus grands droits que ceux qui leur ſont accordés par les Coutumes, ſoient tenus

de communiquer ſans frais à leurs Vaſſaux les titres qui les établiſſent.

X I.

Qu'il ſoit établi dans chaque Bailliage un Conſeil & des défenſeurs gratuits pour les pauvres.

X I I.

Qu'il ne ſoit perçu aucun droit de ſcel, contrôle ni autres ſur les Ordonnances & Sentences, ni ſur les déclarations & taxes de dépens.

X I I I.

Que dans les actes de baptême, mention ſoit faite de l'âge des pere & mere, du lieu de leur naiſſance & baptême, & de la paroiſſe où ils ont été mariés.

X I V.

Qu'il n'y ait plus de diſtinction de peines pour la punition des crimes entre les Nobles & les Roturiers, ſeul moyen de détruire le préjugé qui parmi les Roturiers flétrit la famille des condamnés.

X V.

Que les Nobles puiſſent faire le commerce ſans déroger.

SECTION IV.

ARTICLE PREMIER.

1°. QUE la prévention du Pape & les annates n'aient plus lieu en France.

2°. Que les diſpenſes pour les mariages entre parens, & toutes autres diſpenſes ſoient accordées gratuitement par les Evêques Diocéſains, en abrogeant l'uſage de recourir au Saint Siége, leſquelles diſpenſes ne pourront être refuſées, ou qu'au moins il ne ſoit payé que les ſommes fixées pour les diſpenſes des non Catholiques; que toutes celles des non Catholiques ſoient accordées par les Juges Royaux, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de Chancellerie, & ſans que la proximité du dégré augmente le prix des diſpenſes.

3°. Que le tiers-lot des Abbayes ſoit reſtitué aux Communautés & non laiſſé aux Commendataires.

4°. Que les portions congrues des Curés ſoient fixées à 1200 liv. dans les Paroiſſes de deux cens feux & au-deſſous, & à 1500 livres dans les Paroiſſes au-deſſus de

deux cens feux, & les portions congrues des Vicaires ou Deſſervans fixées à la moitié de ces différentes ſommes, leſquelles portions congrues ſeront payées par les Gros-Décimateurs des Paroiſſes, en cas d'inſuffiſance des groſſes dixmes, qu'il y ſoit pourvu ſur les revenus des Abbayes; à l'égard des Cures des Villes dont le revenu ſeroit au-deſſous de 2000 livres, qu'il y ſoit annexé des Chapelles dépendantes des Chapitres, Abbayes ou de l'Evêché du Diocèſe.

5°. Que dans les Paroiſſes au-deſſus de 150 feux, où il n'y a point de Vicaires, il en ſoit établi qui ſeront chargés de l'inſtruction des jeunes gens qui ſauront lire & écrire.

6°. Que toutes les dîmes de charnage, cours & jardins ſoient ſupprimées ſans indemnité, ainſi que le caſuel.

7°. Que les réparations, reconſtructions des nefs & des presbyteres, & la clôture des cimetieres, ſoient à la charge des Gros-Décimateurs, & en cas d'inſuffiſance des groſſes dîmes, priſes ſur les biens des Eccléſiaſtiques.

8°. Que les Cures ſoient données aux Eccléſiaſtiques du Diocèſe, gradués ou non gradués, qui auront été cinq ans

Vicaires, excepté les Cures à patronages laïques.

9°. Que les Canonicats ne puissent être conférés qu'à des Curés ou des Ecclésiastiques qui auront été vingt ans dans le Ministere, ou à des Régens qui auront enseigné la jeunesse pendant douze ans.

10°. Que les Moines mendians soient supprimés, & qu'il soit pourvu à leur subsistance en les incorporant dans des Communautés riches.

11°. Que l'émission des vœux des hommes & des femmes, qui veulent entrer en religion, ne puisse être faite qu'à vingt-cinq ans accomplis, & qu'on ne puisse s'engager dans les Ordres sacrés qu'au même âge.

12°. Qu'il soit défendu à tous les Ecclésiastiques de posséder plusieurs Bénéfices, à moins que réunis, ils ne produisent pas 2400 livres.

13°. Que les baux des Ecclésiastiques ne soient plus résolus par la mort ou mutation des Bénéfices, & que leurs successeurs soient tenus de les entretenir, pourvu qu'ils n'ayent pas été faits *in extremis*, ni au-dessous de la redevance portée au bail précédent, & que les baux n'excedent pas neuf années.

14°. Que les cimetieres ſoient éloignés des habitations.

15°. Que la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux, autres que les Evêchés, ſoit ſuſpendue juſqu'à la premiere tenue des Etats-Généraux, & les revenus verſés dans la caiſſe d'amortiſſement.

I I.

Nos Députés demanderont que les Evêques, les grands Bénéficiers, Abbés Commendataires, Commandans, Gouverneurs de Province, ſoient tenus de réſider pendant la plus grande partie de l'année.

I I I.

Déſormais la Nobleſſe ne ſera plus acquiſe par aucunes charges, ni par aucuns emplois Municipaux; mais elle ſera la récompenſe des ſervices rendus à l'Etat.

I V.

Que le Roi ſoit ſupplié de ne donner les places de l'Ecole Militaire & de Saint-Cyr, qu'aux enfans des Nobles & Chevaliers

lier de Saint-Louis, ſans fortune, ſur les certificats des Etats Provinciaux.

V.

Les Nobles devant admettre entr'eux la plus parfaite égalité; les Députés ſeront chargés de demander au Roi, que ce ſoit au mérite généralement reconnu, plutôt qu'à la faveur ou à l'extraction que l'on donne déſormais les grades militaires.

VI.

Reſtituer les Officiers Militaires, non Nobles, parvenus, par le grade de Bas-Officiers, dans la poſſibilité d'obtenir, pour leurs deſcendans, qui ſuivroient la même carriere, les avantages de l'Edit ſi encourageant de Louis XV, portant création d'une Nobleſſe Militaire.

VII.

Que la paie du Soldat ſoit augmentée, la diſcipline militaire adoucie, & que les Soldats ne reçoivent plus de coups de plats de ſabre.

VIII.

Demander qu'il n'y ait dans l'armée que le nombre d'Officiers Généraux nécessaires pour la commander. Celui qui existe est sans mesure, ainsi que le mal qu'il produit, en diminuant la considération, en multipliant les prétentions, en rendant mécontens tous les grades inférieurs, en coûtant des sommes énormes, & que toutes les places sans fonctions soient supprimées.

IX.

Que le Roi soit supplié de ne plus donner de survivance ni d'adjonction.

X.

Que dans le cas où l'impôt des Aides ne seroit pas totalement supprimé, il ne puisse être perçu que d'une maniere & quotité uniforme, en sorte que dans la Généralité d'Amiens le droit de quatrieme soit réduit au huitieme, comme il a lieu dans les Généralités voisines.

X I.

Que la tourbe extraite des prairies & marais de Picardie ne ſoit pas aſſujettie à l'impôt, étant regardée comme fonds ; la ſurface, quoique de nulle valeur pendant un très-long eſpace de tems, reſtera aſſujettie à l'impôt des terres de cette claſſe.

X I I.

Le Bailliage de Montdidier demande que la Chambre de Commerce, qui a autrefois exiſté dans ſon reſſort, y ſoit rétablie, ce qui feroit revivre & rendroit floriſſant le commerce des bas, des étoffes de tricots & petites ſerges qui s'y fabriquent.

X I I I.

Que dans les Villes où certaines Communautés d'Arts & Métiers ſont compoſées de moins de douze Membres, leſdites Communautés ſoient réunies aux Communautés les plus analogues.

X I V.

Que les marais de la Somme ſoient deſſéchés.

X V.

Que les Maisons Religieuses soient chargées du soin des malades, vieillards & infirmes.

X V I.

Qu'il est indispensable d'ordonner le rétrecissement des grandes routes du Royaume, excepté dans les forêts.

X V I I.

Que le Canal de Picardie soit perfectionné, ou la Riviere rendue navigable.

X V I I I.

Qu'il soit établi une Foire franche, tous les mois, dans la ville de Péronne, & que la Garde Bourgeoise y soit supprimée.

X I X.

Qu'il soit fait défenses à tous particuliers de donner des certificats à aucuns Grêlés ni Mandians.

X X.

Qu'il ſoit fait, ſur les plantations & la largeur des chemins, une Loi qui concilie les droits des Seigneurs, ceux des Propriétaires & Cultivateurs avec l'intérêt public.

X X I.

Que tout Négociant en faillite ſoit pourſuivi à la requête du Miniſtere public, nonobſtant tout contrat d'atermoiement & lettres de ceſſion, ſauf l'entérinement deſdites lettres dans le cas où il ſera juſte de l'accorder, & qu'il n'y ait plus aucun lieu privilégié.

X X I I.

Que les haras ſoient ſupprimés, & qu'il ſoit permis aux Cultivateurs de ſe ſervir de tels étalons que bon leur ſemblera.

X X I I I.

Que les Capitaineries ſoient ſupprimées, qu'il ſoit ordonné à tous Seigneurs d'obvier aux dégats du gibier, notamment des bêtes fauves & des lapins, en faiſant faire des

chaſſes, fouir, renverſer des terriers, comme il eſt ordonné pour les forêts de Sa Majeſté. En cas de négligence de leur part, qu'il ſoit permis aux Cultivateurs de ſe réunir pour former en commun leurs demandes en dommages & intérêts; que les formalités diſpendieuſes & multipliées, actuellement uſitées, ſoient ſimplifiées, & les demandes portées dans le Siége Royal le plus prochain.

X X I V.

Que les Seigneurs ne puiſſent chaſſer dans les clos & jardins fermés de murs ou de haies, dépendans des habitations; ni que, ſous prétexte de la conſervation du gibier, ils puiſſent gêner les Propriétaires & Cultivateurs dans la culture de leurs terres.

X X V.

Qu'il ſoit libre aux voyageurs de louer des voitures & des chevaux ſans payer aucun droit de permis aux Fermiers des Meſſageries.

X X V I.

Que les Etats-Majors des Villes de

troiſieme ligne ſoient ſupprimés dès-à-préſent, en conſervant aux Officiers pourvus de Brevets, dans leſdites places, les mêmes émolumens ; que les fortifications ſoient démolies, les terreins vendus, & le prix verſé dans la caiſſe d'amortiſſement.

X X V I I.

Qu'il ſoit formé un plan d'étude uniforme & le plus propre à l'éducation de la jeuneſſe ; que les Colléges ſoient ſuffiſamment rentés, & qu'il en ſoit établi dans les principales Villes de chaque Bailliage.

X X V I I I.

Que les Etats-Provinciaux veillent à ce que les lieux ſujets aux paſſages des gens de guerre, en ſoient indemniſés par une diminution proportionnelle ſur l'impôt.

X X I X.

Que les Entrepreneurs des convois militaires ne puiſſent, en aucun cas, forcer les Cultivateurs à leur fournir des chevaux de ſelle & de trait, & ſoient tenus d'y pourvoir à leurs frais.

X X X.

Que les biens des Maladreries, qui étoient établies dans les campagnes, & réunies à d'autres Hôpitaux, ſoient rendus aux Paroiſſes des lieux de leur premier établiſſement, adminiſtrées par les Municipalités, & les revenus diſtribués aux Pauvres du même lieu.

X X X I.

Que les Enfans-Trouvés, ſouvent mal ſains, ſoient nourris, dans des Hoſpices, au lait de vaches ou de chevres.

X X X I I.

Que les Etats-Généraux autoriſent les Etats-Provinciaux à permettre ou défendre le partage des biens communaux d'après les circonſtances.

X X X I I I.

Qu'il y ait, dans toutes les Provinces, des Bureaux d'encouragement pour le Commerce, les Arts & l'Agriculture.

X X X I V.

Qu'il ſoit établi une caiſſe particuliere dans chaque Province, où ſeront mis en

réſerve des fonds pour les beſoins imprévus & les calamités de l'Etat.

XXXV.

Qu'il ſoit pris au ſurplus des meſures pour prévenir la diſette des bois de chauffage & de conſtruction dont pluſieurs Provinces ſont menacées.

XXXVI.

Que les habitans, qui ont des biens communaux ſuſceptibles d'être plantés, ſoient tenus de les entourer d'arbres & même de les couper par des voieries, ainſi qu'il ſera réglé par les Etats Provinciaux; leſquelles plantations ſeront faites par leſdits habitans dans le délai de cinq ans, ſinon pourront être faites par les Etats Provinciaux.

XXXVII.

Que les droits ſur le charbon de terre venant de l'étranger ſoient ſupprimés, attendu la diſette & la cherté du bois.

XXXVIII

La grêle du 13 Juillet dernier ayant détruit une partie des récoltes des Cultivateurs des trois Bailliages, la Nobleſſe &

le Tiers demandent qu'il leur ſoit accordé une décharge d'impôt en la préſente année, & une diminution pour les deux ſuivantes.

XXXIX.

Que les Lettres de Maîtriſe ne ſoient plus vendues, mais délivrées gratuitement aux aſpirans à la Maîtriſe qui auront fait un tems d'apprentiſſage ſuffiſant, par les Syndics & Adjoints des Communautés, & que les Maîtriſes ſoient reçues par les Juges de Police à l'Audience, & ſans frais.

XL.

Que tous Juges & autres Officiers de Juſtice ſoient tenus de ſe conformer à la Déclaration du Roi, du 26 Juin 1763, enregiſtrée en Septembre ſuivant, concernant les rentes viageres, nommément à l'article 6 qui leur défend de percevoir aucun droit pour les actes relatifs auxdites rentes.

XLI.

Qu'il ſoit libre aux Cultivateurs de récolter comme bon leur ſemblera.

XLII.

Que le Roi ſoit ſupplié d'établir dans le

Gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, des maiſons où la Nobleſſe pauvre de l'un & de l'autre ſexe, reçoive une éducation convenable, & qu'on y affecte ſpécialement la maiſon de Lihons.

XLIII.

Les Etats-Généraux s'occuperont de trouver dans chaque Province les moyens de dédommager la pauvre Nobleſſe des ſacrifices qu'elle s'eſt empreſſée de faire au bien public, en conſentant l'égale répartition des impôts.

XLIV.

Que le nombre des brigades de Maréchauſſée ſoit triplé, & moitié des Archers mis à pied, & que dans aucun cas elles ne puiſſent être employées qu'aux fonctions relatives à la ſûreté publique.

XLV.

Que tous les Nobles ſeront obligés de ſe faire enregiſtrer dans les Bureaux des Etats Provinciaux; & ſeront tenus, en ſe faiſant inſcrire, d'y juſtifier des titres qu'ils prendront, & le tout ſans frais.

X L V I.

Nous recommandons à nos Députés de ne point comprendre dans l'état qui pourroit leur être donné des impoſitions de la Province, tout impôt perçu d'après des lettres miniſtérielles ou par contrainte.

X L V I I.

Qu'il ſoit aviſé aux moyens d'empêcher la mendicité, & de pourvoir aux beſoins des infirmes & des vieillards, en établiſſant dans chaque Province une caiſſe de charité.

Fait & arrêté à Peronne par les deux Ordres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, le 4 Avril 1789, & les Membres des deux Ordres ont ſigné ſans diſtinction

Commiſſaires, MM. D'Ainval de Brache. Tattegrain. Biaudos de Caſteja. Ballue de Bellengliſe. D'Ainval Dufretoy. Prevot. Du Chatelet. Billecoq du Mirail. Carlier d'Herlye. Bouteville du Metz. Folleville. Maſſon. Alexandre de Lameth. D'Auchy, Fougeret de Saint-Cren. Dupuis. Gaudechart. Querrieu, Secrétaire. Baron, Secrétaire. Le Duc de Mailly, Préſident. Le Vaillant de Brule, Préſident.

Demandes particulieres de l'Ordre de la Nobleſſe.

NOUS impoſons à nos Députés la condition de demander qu'il ſoit voté par Ordre, & dans le cas où la majorité des Etats-Généraux auroit exprimé un vœu contraire, nous les autoriſons, après avoir défendu notre opinion, à ſe ranger à cette majorité.

Nos Députés feront connoître aux Etats-Généraux ce que l'on entend ſous la dénomination des dépointemens, l'atteinte directe qu'elles portent à la propriété, les malheurs fréquens qui en réſultent, l'inſuffiſance des meſures priſes juſqu'ici par le Parlement & le Conſeil pour anéantir ce fléau de la propriété, & ils demanderont qu'il ſoit pris des moyens certains pour y parvenir.

Que le reſpect pour la propriété, baſe de toute ſociété, devienne dans le moment du choc de tous les intérêts, plus inviolable que jamais; qu'en conſéquence tous les droits attachés aux Terres, Fiefs, Seigneuries, haute, moyenne & baſſe Juſtice,

ſoient maintenus dans toute l'étendue qui leur eſt attribuée par la Coutume du Gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, rédigée en 1567, en préſence des trois Etats & la Juriſprudence conſtante, & par titres particuliers & poſſeſſions immémoriales.

Qu'aucun des droits réels, & qui ſe perçoivent, ſoit en nature, ſoit en argent, ſur les Terres, ne puiſſent être attaqués.

Les droits qui frappent ſur les perſonnes, & peuvent être conſidérés comme ſervitude perſonnelle, ſeront détruits, mais les propriétaires ſeront indemniſés.

Dans le cas d'une ſuite de délits commis ſur les plantations, & légalement conſtatés, que les plantations ſoient miſes ſous la ſauve-garde des Communautés.

Que les Loix ſur le port d'armes ſoient remiſes & maintenues en vigueur.

Fait & arrêté en l'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe des Bailliages de Péronne, Montdidier & Roye, pour ſervir de ſupplément au Cahier commun de la Nobleſſe & du Tiers-Etat deſdits Bailliages. A Peronne, le 4 Avril 1789.

Suivent les ſignatures, &c.

Objets particuliers au Tiers-Etat.

Que les plantations ne puissent plus être mises sous la sauve-garde des Communes ;

Que la prescription de cinq ans ait lieu pour les arrérages de cens & rentes foncieres, comme pour ceux des rentes constituées ;

Que les Notaires & Tabellions des Seigneurs soient supprimés ;

Que les bannalités coutumieres soient supprimées, & la chasse mannée permise dans les Coutumes ; qu'à l'égard des bannalités conventionnelles & prouvées par titres, elles puissent être rachetées à dire d'Experts.

Le logement des gens de guerre changé en une prestation en argent supportée également par tous les Citoyens.

Que le paiement des dîmes en grains, fourrages & légumes en nature, soit supprimé & remplacé par une prestation en argent de même valeur, sur chacune mesure de terre, d'après une estimation amiable entre les Décimateurs & les Habitans de la Paroisse, sinon par Experts nommés par les Etats de la Province ;

Que les droits d'échange créés par le Roi, & qui lui appartiennent, soit supprimés, & que ceux qu'il a vendus aux

Seigneurs, ſoit également ſupprimés & rembourſés par l'État ſur le pied de la conceſſion ;

Que les arbres de haute-futaie, ſans en excepter ceux croiſſans dans les taillis, ſoient ſujets à l'impôt, lequel ne ſera perçu qu'au moment de l'exploitation ;

Que les Fermiers actuels ne ſoient pas tenus d'acquitter les nouvelles impoſitions qui pourroient être établies ſur les terres dès que ces impoſitions iront au-delà de ce qu'ils en doivent ſupporter aujourd'hui, ou ce qu'ils en payoient au commencement de leurs baux, & ce nonobſtant toute clauſe qui les chargeroit d'impoſitions prévues ou imprévues.

Fait & arrêté en l'Aſſemblée du Tiers-Etat des Bailliage de Peronne, Montdidier & Roye, pour ſervir de ſupplément au Cahier commun de la Nobleſſe & du Tiers-Etat deſdits Bailliages. A Peronne, le 4 Avril 1789.

Suivent les ſignatures.

Délivré pour copie conforme aux originaux ci-devant tranſcrits, repoſans au Greffe du Bailliage de Peronne, par le Greffier ſouſſigné. A Peronne, le ſept Avril mil cept cent quatre-vingt-neuf.

Signé BALLUE DE MONT-JOIE.

PROCÈS-

PROCÈS-VERBAL

De l'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe du Gouvernement de Péronne, Montdidier & Roye, tenue le 31 Mars 1789, & jours ſuivans.

LA Nobleſſe, après la preſtation du ſerment dans l'Aſſemblée générale des trois Ordres, s'étant rendue dans le lieu qui lui avoit été indiqué par le Lieutenant-Général du Bailliage, fut préſidée d'abord par M. le Chevalier de Louverval, le plus aucien d'âge de l'Ordre.

Il a été mis en délibération ſi l'on éliroit un Préſident à haute voix ou au ſcrutin. Il a été décidé, à la majorité de cinquante-cinq voix contre neuf, que l'élection ſe feroit au ſcrutin.

Par le réſultat du ſcrutin, M. le Duc de Mailly a été élu Préſident à une majorité de deux voix.

Auſſi-tôt la nomination, on a annoncé à l'Aſſemblée une Députation, compoſée de ſept Membres de l'Ordre du Clergé.

Le Préſident a nommé ſept Membres de l'Aſſemblée pour aller recevoir la Députation, MM. de Villequier, Caſteja, d'Herlye, Franſure, Navier, Cambrai, Folleville.

Les Députés de l'Ordre du Clergé ont annoncé la renonciation de leur Ordre aux priviléges pécuniaires.

La Députation ſortie, M. le Préſident a témoigné à l'Aſſemblée combien il étoit flatté d'avoir obtenu les ſuffrages.

M. le Préſident a nommé, pour députer vers le Clergé, ſept Membres : MM. de Bethiſy, Bracqmont, d'Eſtourmel, Louverval, Riencourt, du Chaſtelet, de Cambrai.

Puis il a été décidé unanimement que les Députés diroient, à l'Ordre du Clergé, ce qui ſuit :

» MESSIEURS,

» L'Ordre de la Nobleſſe nous charge de » vous apporter le vœu de ſon hommage » reſpectueux.

» Les applaudiſſemens que nous avons

» donnés hier au discours d'un de nos Membres dans l'Assemblée générale des trois » Ordres, dans l'Eglise de Saint-Fursy, a » dû vous manifester notre disposition à » faire le sacrifice de tous nos priviléges » pécuniaires.

» Nous avons l'honneur de vous en donner, au nom de l'Ordre de la Noblesse, » l'assurance la plus positive «.

Pour le même objet il a été nommé, par le Président, sept Députés vers l'Ordre du Tiers-Etat : MM. de Bracquemont, Brache, Louis de Clermont, d'Herlye, Folleville, Foucaucourt, Alexandre de Lameth.

Il a été décidé, à l'unanimité, que les Députés diroient à l'Ordre du Tiers ce qui suit :

MESSIEURS,

» C'est avec la plus vive satisfaction que » nous nous sommes vu chargés de l'honneur d'apporter, à l'Ordre du Tiers, l'assurance la plus formelle & la plus positive de l'intention où est l'Ordre de la Noblesse de supporter les impositions dans » la plus parfaite égalité, & qu'elle ne » prétendra jamais conserver que les pré-

» rogatives & les droits inhérens à la naiſ-
» ſance & à la propriété «.

Il a été procédé enſuite, par voie de ſcrutin, à la nomination d'un Secrétaire : M. le Chevalier Albert de Gaudechart-Querrieux a été nommé à la majorité de deux voix.

La Députation vers l'Ordre du Clergé, étant de retour, a rapporté que la réunion des trois Ordres, pour ne faire qu'un même cahier en commun, avoit été demandée en leur préſence & reçue avec acclamation.

En conſéquence, il a été propoſé par M. le Préſident que les Commiſſaires, pour la rédaction des cahiers, ſe joigniſſent & fiſſent leurs cahiers en commun, ſauf à chaque Ordre de rédiger, par des Commiſſaires particuliers, les objets relatifs à chacun des Ordres, & les faire placer au bas du cahier commun ; ce qui fut unanimement accepté

M. le Préſident a nommé, pour aller faire part de la réſolution ci-deſſus, les mêmes Membres qui avoient été en députation vers l'Ordre du Clergé.

Les Députés vers l'Ordre du Tiers-Etat, de retour, ont annoncé à la Chambre qu'ils avoient été reçus par cet Ordre avec

beaucoup de ſatisfaction & de reconnoiſſance.

On a annoncé à l'Aſſemblée que MM. de l'Ordre du Tiers venoient en corps ; l'Ordre de la Nobleſſ, en corps, a été les recevoir ; un de MM. les Membres du Tiers a dit :

» MESSIEURS,

» Nous venons vous témoigner combien » nous ſommes flattés de la démarche que » vous avez faites auprès de nous, & re- » connoiſſans de la noble générosité avec » laquelle vous conſentez à l'égale réparti- » tion des impôts ; vous réparez ainſi une » injuſtice qui n'a duré que trop long- » tems, & que, malgré le cri de la raiſon, » l'intérêt perſonnel auroit pu diſſimuler » encore à des cœurs moins grands & » moins humains que les vôtres, & que » l'uſage ſembloit légitimer. Nous eſpérons » que l'eſpece de diviſion, qui a ſi cruelle- » ment agité les autres Provinces, n'appro- » chera pas de la nôtre, & que l'amour de » la Patrie, qui l'a toujours ſi fidélement » attachée à ſes Rois, ſera un lien indiſ- » ſoluble qui tiendra réunis à jamais les » Ordres qui la compoſent «.

M. le Préſident ayant propoſé à l'Aſſemblée de choiſir quatre Commiſſaires pour éclaircir & juger les réclamations, & vérifier les procurations, la Chambre a unanimement acquieſcé au choix qu'il feroit.

En conſéquence, il a nommé MM. d'Hargicourt, Bracquemont, Folleville & Fontaine.

Enſuite le Secrétaire a demandé à l'Aſſemblée ſi l'honneur d'être ſon Secrétaire le priveroit du droit d'élire & d'être élu.

La Chambre a unanimement répondu que non.

Il a demandé auſſi s'il ſeroit admis dans les Commiſſions comme Secrétaire ou comme Commiſſaire, s'il étoit élu. La Chambre a unanimement répondu qu'il y ſeroit admis comme Secrétaire.

M. le Préſident a levé la ſéance & a indiqué l'Aſſemblée à cinq heures & demie après midi.

Signés, le Duc DE MAILLY, Préſident; le Chev. A. GAUDECHART-QUERRIEUX, Secrétaire.

Les Membres s'étant raſſemblés à cinq heures & demie, il a été mis en délibération ſi l'on nommeroit ſix, huit ou neuf

Commiſſaires pour la rédaction des cahiers. Il a été décidé, à la majorité, qu'il ſeroit nommé huit Commiſſaires.

M. le Préſident a nommé pour Députés vers l'Ordre du Tiers-Etat : MM. de Boſquillon de Jenlis, Saint-Cran, Ravenel, Vermandovillé.

Ils ont été chargés de dire ce qui ſuit :

MESSIEURS,

» Nous avons l'honneur de vous infor-
» mer que le vœu de l'Ordre de la Nobleſſe
» eſt, que les Commiſſaires des trois Ordres
» ſe réuniſſent pour former conjointement
» un ſeul & même cahier ſur tous les ob-
» jets généraux & conſtitutifs ; mais inſ-
» truits que les cahiers des trois Bailliages
» n'ont pas encore été réduits en un ſeul,
» il propoſe à l'Ordre du Tiers-Etat de vou-
» loir bien s'occuper de cette réduction,
» & lui demande ſi ſon intention eſt de
» réunir les Commiſſaires pour la rédaction
» d'un cahier commun. La Nobleſſe a l'hon-
» neur d'informer également MM. de l'Or-
» dre du Tiers-Etat, qu'elle a nommé huit
» Commiſſaires «.

Enſuite il a été délibéré ſi les Commiſſaires ſeroient nommés par Bailliages ou en commun ſur les trois Bailliages ; il a été décidé à la majorité que les Commiſſaires ſeroient nommés indiſtinctement dans les trois Bailliages.

Les Députés vers l'Ordre du Tiers-Etat de retour, ont fait à l'aſſemblée le rapport ſuivant :

MESSIEURS,

» NOUS venons de faire part à Meſ-
» ſieurs de l'Ordre du Tiers-Etat de l'objet
» de la députation dont vous nous avez
» chargés ; ils nous ont témoigné le même
» deſir de réunir leurs Commiſſaires aux
» vôtres, pour les objets conſtitutifs &
» d'utilité commune ; mais dans l'incerti-
» tude où ils ſont comme vous, Meſſieurs,
» ſi l'Ordre du Clergé voudra ſe réunir aux
» deux autres Ordres pour la rédaction d'un
» ſeul Cahier, ils ont remis à déterminer le
» nombre de leurs Commiſſaires. Ils eſpe-
» rent avoir réduit en un ſeul leurs Cahiers
» des trois Bailliages jeudi matin ; dans le
» cas où ce délai ne vous ſuffiroit pas
» pour préparer votre Cahier, ils attendront

» le moment qui vous fera le plus com-
» mode ».

Enſuite il a propoſé de délibérer ſi les Scrutateurs ſeroient nommés à voix haute ou à voix baſſe, enſemble ou ſéparément: il a été unanimement arrêté qu'ils ſeroient nommés au ſcrutin, & que les trois perſonnes qui réuniroient le plus de voix ſeroient les Scrutateurs.

Le ſcrutin ouvert par les trois plus anciens, MM. de Villequier de Caſteja & de Brache, ont réunis le plus de ſuffrages.

A 10 heures, la ſéance a été levée par M. le Préſident, & remiſe au lendemain neuf heures du matin.

Signé, Le Duc DE MAILLY, Préſident.
L. Ch. A. GAUDECHART-QUERRIEUX, Secrétaire.

Le 1er. Avril, à neuf heures du matin, il a été procédé, par la voie du ſcrutin, à la nomination des Commiſſaires pour la rédaction des Cahiers. Les ſcrutins ont été en faveur de MM. Alexandre de Lameth, Caſteja, du Fretoi, du Chaſtelet, d'Herlye, de Brache, Folleville & Saint-Cran.

Les Commiſſaires nommés, M. le Préſident a dit à l'Aſſemblée, que chaque Membre pouvoit leur remettre ſon travail particulier.

Sur la motion faite par un des Membres il a été décidé, à la majorité, que le travail des Commiſſaires ſe feroit en préſence des Membres qui voudroient s'y trouver. L'un des Commiſſaires, pour vérifier les procurations & les réclamations, ayant demandé des Adjoints, l'Aſſemblée les a autoriſés à les choiſir eux-mêmes.

M. le Préſident a levé la ſéance & ajourné l'Aſſemblée au Vendredi 3 Avril.

Signé, { Le Duc de Mailly, Préſident.
L. Ch. A. Gaudechart-Querrieux, Secrétaire.

Le 3 Avril, l'Ordre de la Nobleſſe s'étant aſſemblé à neuf heures & demie du matin, un de MM. les Commiſſaires a demandé à l'Aſſemblée le vœu général, relatif à la maniere d'opiner dans les Etats-Généraux, & les inſtructions relatives à donner aux Députés.

Il a été décidé, à la majorité de 11 voix, 38 contre 27, ce qui ſuit :

Nous impoſons à nos Députés la condi-

tion de demander qu'il ſoit voté par Ordre, & dans le cas où la majorité des Etats-Généraux auroit exprimé un vœu contraire, nous les autoriſons, après avoir défendu notre opinion, de ſe ranger à cette majorité.

M. le Préſident a fait enſuite lecture de la lettre ſuivante & de ſa répouſe :

» Monsieur le Duc,

» L'Ordre du Clergé, que j'ai l'honneur
» de préſider, s'eſt empreſſé, dès l'ouver-
» ture de ſes ſéances, de manifeſter les
» ſentimens de reſpect, d'attachement &
» de confiance fraternelle dont il eſt pé-
» nétré pour l'Ordre de la Nobleſſe. Nous
» nous étions flattés, M. le Duc, de pou-
» voir concerter avec lui le Cahier de nos
» doléances, pour donner à nos com-
» munes réclamations la force d'un vœu
» national; mais les Curés, qui forment
» la très-grande partie, ou plutôt la to-
» talité de notre Aſſemblée, veulent abſo-
» lument retourner dans leurs Paroiſſes
» aux approches du tems paſcal; ils ont
» preſſé très-vivement la rédaction de
» notre Cahier, qui vient d'être arrêté, &
» ils ne pourront pas revenir à Péronne

» pendant la Semaine-sainte; je suis chargé,
» M. le Duc, de faire agréer à MM. les
» Gentilshommes, qui vous ont si juste-
» ment choisi pour leur chef, le profond
» regret que nous éprouvons tous de ne
» pouvoir plus procéder avec les autres
» Ordres à la confection d'un Cahier gé-
» néral. C'est le tems seul qui nous man-
» que pour profiter des lumieres & de l'ap-
» pui que nous aurions trouvés dans l'Ordre
» de la Noblesse. La différence de nos Ca-
» hiers n'empêchera pas l'uniformité de
» nos principes. Nos Députés viennent de
» porter nos excuses au Tiers-Etat, qui a
» bien voulu avoir égard à la loi des cir-
» constances; nous espérons que l'Ordre
» de la Noblesse nous rendra la même jus-
» tice. Nous ne nous séparerons jamais de
» ses délibérations patriotiques; & je vous
» supplie, M. le Duc, d'être l'interpêrte
» de la douleur dont nous sommes péné-
» trés; en isolant nos demandes, nous les
» avons dirigées sur les principes les plus
» nationaux, & nous osons croire qu'elles
» auroient obtenu votre sanction, si nous
» avions eu le tems de vous les faire con-
» noître. Nous élirons nos Députés demain
» dans la matinée; nos Curés partiront
» presque tous dans l'après-midi, & le

» Clergé n'aura pas par conſéquent plus » de Repréſentans à Péronne pour ſe charger du travail commun, qu'il ne nous a » pas été poſſible de commencer juſqu'à » préſent avec MM. vos Commiſſaires. » J'ai l'honneur de vous expoſer notre ſituation & nos ſentimens avec toute la » loyauté & la bonne foi qui vous eſt » due. Daignez exprimer nos regrets les » plus ſinceres à l'Ordre de la Nobleſſe, » & agréez vous-même avec bonté l'hommage du reſpect avec lequel je ſuis,

MONSIEUR LE DUC,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
Signé, F. A. Peuvion, Abbé de Vaucelles, Préſident.

Péronne le 2 Avril 1789.

Réponſe de M. le Duc de Mailly au Préſident du Clergé.

MONSIEUR,

« Je reçois la lettre que vous me faites » l'honneur de m'écrire ; je mettrai demain ſous les yeux de l'Aſſemblée de

» mon Ordre les motifs qui empêchent
» celui du Clergé d'effectuer la rédaction
» commune des Cahiers respectifs ; j'ose
» vous assurer des regrets de ne pouvoir
» manifester cette union déjà votée ; l'assurance
» que le Clergé en a donnée, ne
» nous permet pas de douter de son existence
» ; les circonstances seules privent
» les deux Ordres de la satisfaction desirée.
» J'aurai l'honneur de vous faire part de
» la délibération de mon Ordre, auquel
» mon devoir est de communiquer toutes
» les informations officielles que je peux
» recevoir. Je suis, &c. »

L'Assemblée a nommé MM. de Villequier, Fay, Petitpas, Vermandovillers, pour aller en députation vers l'Ordre du Clergé, avec l'adresse suivante, unanimement adoptée.

« L'Ordre de la Noblesse, vivement affligé
» du contenu d'une lettre, en date du
» 2 du présent mois, que M. le Président
» de l'Ordre du Clergé a écrite à M. le
» Président de l'Ordre de la Noblesse, qui
» la lui a communiquée, a l'honneur d'observer
» à MM. de l'Ordre du Clergé que
» cette lettre seule ne peut pas détruire
» le vœu de réunion que les trois Ordres
» avoient manifesté. L'Ordre de la No-

» blesse pense d'ailleurs que les raisons » données par M. le Président du Clergé, » ne peuvent justifier une scission aussi » contraire au bien public : en effet, si » le Service divin rappelle quelques-uns » de MM. les Curés au sein de leurs Pa- » roisses, cette diminution de Membres » dans l'Ordre du Clergé, ne rendroit pas » moins légale la représentation de l'Ordre; » & il ne paroît pas douteux à l'Ordre » de la Noblesse, que ce qui resteroit » d'Ecclésiastiques, auroit le droit & le » pouvoir de prononcer sur tous les ob- » jets & d'effectuer la réunion entiere, si » desirée par l'Ordre de la Noblesse.

» L'Ordre de la Noblesse a l'honneur » d'informer celui du Clergé que les cahiers » de l'Ordre du Tiers-Etat & de la No- » blesse sont réunis en un seul.

» La Noblesse a l'honneur de prier » MM. de l'Ordre du Clergé de vouloir » bien délibérer sur cet objet, & de lui » faire remettre leur délibération dans la » même forme dont est revêtue celle » qu'elle a l'honneur de leur adresser. »

Il a été arrêté qu'avant de notifier cette adresse à l'Ordre du Clergé, les Députés la communiqueroient à l'Ordre du Tiers-Etat, & lui diroient ce qui suit :

MESSIEURS,

« L'Ordre de la Nobleſſe a l'honneur de
» prévenir MM. de l'Ordre du Tiers-Etat,
» qu'il a nommé une députation vers l'Ordre du Clergé, pour l'engager de nouveau
» à ſe joindre aux deux autres Ordres,
» pour la réduction des Cahiers en commun : nous ſommes chargés, MM., de
» vous faire lecture de la délibération que
» l'Ordre de la Nobleſſe vient de prendre,
» & ſi vous en approuvez les motifs, il a
» l'honneur de vous propoſer de nommer
» une députation qui ſe joigne à celle de
» la Nobleſſe. »

Les Députés partis, M. la Préſident a fait faire lecture du travail de MM. les Commiſſaires pour la vérification des procurations, puis a ordonné que l'état des procurations fût remis à M. le Lieutenant Général du Bailliage.

La Députation de retour, a dit :

MESSIEURS,

« L'Ordre du Tiers-Etat a accepté avec
» acclamation la propoſition faite par
l'Ordre

» l'Ordre de la Nobleſſe, & a joint en
» conſéquence une députation à celle de
» notre Ordre. »

Il fut enſuite procédé à la lecture du travail de MM. les Commiſſaires, pour la rédaction des Cahiers.

M. le Préſident a levé la ſéance & a indiqué celle du ſoir à ſix heures.

Le 3 Avril à ſix heures du ſoir, l'Ordre de la Nobleſſe aſſemblé, les articles des Cahiers, qui avoient été renvoyés à un nouvel examen le matin, ont été diſcutés de nouveau.

Enſuite fut fait lecture des articles qui n'avoient pas été lus à la ſéance du matin.

Pendant cette diſcuſſion, une députation de l'Ordre du Clergé a été annoncée, & M. l'Abbé Mauri a dit :

« L'Ordre du Clergé s'eſt empreſſé de
» conſacrer les premiers momens dont il a
» pu diſpoſer dans ſa ſéance de relevée,
» à la délibération que l'Ordre de la No-
» bleſſe a bien voulu lui demander ; & il
» a l'honneur de la lui communiquer dans
» la forme indiquée.

» Le vœu de la réunion du Clergé avec
» les autres Ordres, pour concerter une
» rédaction commune de doléances, n'eſt

» pas détruit ſans doute par la lettre de
» ſon Préſident.

» Ce ſentiment patriotique ſera toujours
» gravé dans le cœur de tous les Membres
» du Clergé, & nous eſpérons qu'un ſim-
» ple changement de ſituation ne ſera point
» confondu avec un changement de prin-
» cipes.

» Il eſt évident que l'Ordre du Clergé,
» obligé de ſe ſéparer, à cauſe du ſervice
» impérieux & urgent des Paroiſſes, ne
» peut plus concourir immédiatement à
» cette reunion ſi deſirable des Cahiers.

» Le Clegé ſeroit inconſolable de re-
» noncer, même involontairement, à l'ho-
» norable aſſociation que la Nobleſſe lui
» propoſe, ſi une ſeule différence de dé-
» pôt pouvoit annoncer une diverſité de
» doctrine.

» Le Cahier du Clergé eſt arrêté défini-
» tivement, ſouſcrit par l'univerſalité de
» ſes Membres, & invariablement fixé
» par le ſerment de ſes Députés, qui vien-
» nent de promettre à leurs commettans
» d'en ſoutenir fidélement toutes les diſ-
» poſitions dans l'Aſſemblée Nationale.

» MM. les Curés ont été forcés, par
» leur inévitable ſéparation, de lui impri-
» mer une ſanction irrévocable.

» La forme pourroit ſans doute y être
» changée par des Commiſſaires, ſans que
» le fond en fût altéré.

» Mais cette commiſſion n'eſt pas facile
» à former, le Préſident lui-même de
» l'Ordre du Clergé devant partir demain
» de la ville de Péronne. Il prolongeroit
» néanmoins ſon ſéjour avec empreſſe-
» ment, s'il ſe flattoit de pouvoir offrir
» à l'Ordre de la Nobleſſe de nouveaux
» hommages de ſa reſpectueuſe défé-
» rence.

» La franchiſe que doit profeſſer ſpécia-
» lement l'Ordre du Clergé, ne lui permet
» point de diſſimuler à l'Ordre de la No-
» bleſſe, que l'offre qu'on lui a faite de
» conſigner, dans un Cahier commun, les
» doléances qui ſeroient unanimes, & de
» faire un chapitre à part des demandes
» partielles de chaque Ordre, a paru trop
» inferieure aux premieres eſpérances d'i-
» dentité de vœux que le Clergé avoit
» d'abord conçues.

» Dans ces conférences avec une com-
» miſſion de l'Ordre de la Nobleſſe, les
» Repréſentans du Clergé ne pourroient
» plus recourir à leurs commettans pour
» éclaircir les difficultés imprévues. Ils
» ſeroient arrêtés à chaque pas ; & ce

» ſeroit alors que ce qui n'a été juſqu'à pré-
» ſent qu'une ſéparation très-involontaire,
» auroit en effet l'apparence d'une ſciſſion.
» L'emploi de cette expreſſion, que le
» Clergé ne croit pas avoir mérité, en
» manifeſtant, non pas une rétractation,
» mais les regrets les plus ſinceres, aug-
» mente la douleur que nous reſſentons
» de ce que les ſentimens de nos cœurs
» n'ont pas été mieux apperçus dans la
» lettre de notre Préſident.

» Si la communication de nos Cahiers
» pouvoit acquitter nos premiers enga-
» gemens envers l'Ordre de la Nobleſſe,
» nos Députés auroient l'honneur de lui
» en faire hommage avec la plus entiere
» confiance ; & ils ne pourroient pas
» mieux entrer dans nos vues, qu'en ma-
» nifeſtant ainſi à MM. les Gentilshommes
» la loyauté de nos procédés & la pureté
» de nos intentions. *Signé* F. A. PEUVION,
» Abbé de Vaucelles, Préſident.

» *De l'Aſſemblée du Clergé, le 3 Avril*
» *au ſoir 1789.* Signé, HEMEL, Proto-Se-
» crétaire. »

Une motion fut faite pour engager les

Députés, par un ferment, à refufer toutes graces du Gouvernement, jufqu'au terme d'un an ; elle fut unanimement rejettée. A onze heures du foir, M. le Préfident a levé la féance, & a indiqué celle du lendemain à onze heures du matin.

Signés, le Duc DE MAILLY, Préfident ; le Chev. A. GAUDECHART-QUERRIEUX, Secrétaire.

Le famedi 4 Avril, à onze heures du matin, la Nobleffe affemblée, tous les articles du cahier ayant été difcutés, ont été unanimement approuvés, & le cahier a été invariablement arrêté. M. le Préfident a levé la féance, & a indiqué celle du foir à cinq heures & demie.

Signés, le Duc DE MAILLY, Préfident ; le Chev. A. GAUDECHART-QUERRIEUX, Secrétaire.

Le 4 Avril, à cinq heures & demie du foir, la Nobleffe affemblée, M. le Préfident a propofé que l'on procédât à la nomination des trois Scrutateurs pour les élections. Il fut décidé, à la majorité de vingt-neuf voix, quarante-fept contre dix-huit, qu'ils feroient élus au fcrutin,

& feroient les trois perfonnes qui réuniroient le plus de voix.

Le réfultat du fcrutin a été en faveur de MM. de Monchi de Cantigny, Duperoux & Cafteja.

Avant de procéder au fcrutin pour l'élection des Députés, M. le Préfident a demandé à la Chambre fi elle vouloit nommer des Suppléans, & quel en feroit le nombre. Il a été unanimement décidé que le nombre des Suppléans feroit égal à celui des Députés.

Il a été procédé au premier fcrutin, pour l'élection d'un Député; il en eft réfulté qu'aucun Membre de l'Affemblée n'a obtenu plus de la moitié des voix.

La féance a été levée, & indiquée au lendemain fept heures & demie du matin.

Signés, le Duc DE MAILLY, Préfident; le Chev. A. GAUDECHART-QUERRIEUX, Secrétaire.

Le 5 Avril, ayant été procédé au fecond fcrutin, M. Alexandre de Lameth a eu quatre-vingt-huit voix, & M. de Cafteja quarante-une.

Paffant au troifieme fcrutin, il en eft réfulté une majorité de feize voix en faveur de M. Alexandre de Lameth.

Il a été procédé à l'éleƈtion du ſecond Député ; il eſt réſulté du premier ſcrutin, que M. de Mailly a eu deux voix au-deſſus de la moitié, & que ce ſeul ſcrutin a ſuffi pour ſon éleƈtion.

L'Aſſemblée procédant à la nomination des Suppléans, MM. de Caſteja & de Folleville ont été élus à la majorité des ſuffrages.

Enſuite les inſtruƈtions ſuivantes furent arrêtées par les Députés.

L'Aſſemblée de la Nobleſſe du Gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, donne pouvoir aux Députés ci-deſſus nommés, de propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun des ſujets du Roi ; déclarant que ſur tous les objets qui ne ſont pas contenus ou limités dans le cahier, elle s'en rapporte aux vues patriotiques & au zele de ſes Députés.

L'Aſſemblée a unanimement décidé que le procès-verbal & le cahier ſeroient imprimés, & qu'il en ſeroit délivré un exemplaire à chacun des Membres.

M. le Préſident a propoſé à l'Aſſemblée d'envoyer une députation, pour témoigner la ſatisfaction de tout l'Ordre à M. le Lieutenant Général du Bailliage, à M. le Lieutenant du Roi & à MM. les Echevins de la ville.

La propoſition unanimement acceptée, MM. d'Eſtourmelle, d'Herlye & de Genlis ont été chargés de ces députations.

M. le Préſident a levé la ſéance & indiqué celle du ſoir à cinq heures & demie, pour la ſignature du cahier & du procès-verbal, & l'Aſſemblée générale des trois Ordres.

Signés, le Duc DE MAILLY, Préſident; le Chev. A. GAUDECHART-QUERRIEUX, Secrétaire.

Et ont ſigné, &c. (tous les Membres).

Délivré pour copie conforme à l'original, repoſant au Greffe du Bailliage de Peronne, par le Greffier ſouſſigné. A Peronne, le 7 Avril 1789.

Signé BALLUE DE MONT-JOIE.

Diſcours de M. le Chevalier Alexandre de Lameth , *prononcé à l'Aſſemblée générale du Bailliage de Peronne, & imprimé ſur la demande des Trois Ordres.*

Messieurs,

Il eſt des circonſtances où chaque citoyen eſt tellement obligé d'offrir l'hommage de toutes ſes penſées, que, ſans réfléchir, avec une juſte modeſtie, ſur tous les moyens qui peuvent manquer à ſon zele, il doit obéir aux mouvemens de ſon cœur, & croire que des intentions pures, le deſir extrême du bien public & le ſentiment précieux de l'amour de la patrie, ſont des excuſes qui lui feront pardonner l'inſuffiſance de ſes forces.

Après de longues années d'un gouvernement arbitraire, ce moment eſt arrivé, Meſſieurs, où nous ſommes tous appellés à régler nos deſtinées à venir; la joie que nous reſſentons de voir cet heureux jour ne nous fera pas oublier que c'eſt à nos malheurs paſſés que nous le devons. L'abus du pouvoir, le déſordre des finances, le

deſpotiſme des Miniſtres ont néceſſité l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Mais nous ne l'euſſions pas obtenu, nous ne fuſſions pas de long-temps rentré dans l'exercice de nos droits ſi toutes les provinces n'avoient montré les mêmes ſentimens ; ſi l'union & la concorde n'avoient oppoſé une réſiſtance invincible aux projets qui devoient encore éloigner le terme de notre liberté. Ils ſont tombés les auteurs de ces coupables projets ! Mais cette union ſi précieuſe, cette union qui faiſoit notre force ſeroit-elle diſparue avec la terreur qu'ils nous inſpiroient ? Non, Meſſieurs, je ne puis le craindre ; elle nous eſt encore trop néceſſaire pour n'en plus ſentir le prix, & j'oſe élever la voix pour vous inviter à en donner l'exemple, pour vous propoſer de ne point nous ſéparer, de délibérer enſemble, & de ne former qu'un ſeul cahier pour les trois Ordres.

En effet, Meſſieurs, quel but nous raſſemble & quel ſentiment nous anime ? Sont-ce des priviléges que nous allons défendre ? Sont-ce des avantages particuliers que nous voulons obtenir ? Non ; les motifs qui nous dirigent ſont plus purs. Ce ſont les intérêts de tous, ce ſont les droits de l'homme, ces droits précieux qu'on ne

peut perdre ſans s'avilir; ce ſont ces droits ſi chers, baſes éternelles de proſpérité & de gloire que nous allons réclamer. Qui pourroit nous déſunir en ce moment? N'eſt-ce pas au même but que tendent & nos deſirs & nos efforts? Liberté individuelle, reſpect des propriétés, indépendance de la penſée, conſentement & diſpoſition de l'impôt; enfin, tout ce qui conſtitue un bon Gouvernement, ne ſont-ce pas des biens communs à tous les citoyens, des avantages auxquels ils doivent tous prétendre, & dont ils doivent tous jouir?

C'eſt à l'eſprit public, ſi heureuſement développé depuis quelques années, que nous devons, Meſſieurs, le changement rapide qui s'eſt fait dans nos ſentimens & dans nos penſées. Il y a répandu des lumieres; il a échauffé les ames; il a mis des vues générales à la place de l'égoïſme & de l'intérêt perſonnel; enfin, c'eſt à ce principe fécond de tant de biens que nous devrons l'heureuſe révolution qui ſe prépare. Déja il n'eſt plus dans l'Ordre du Clergé ni de la Nobleſſe, perſonne qui ne rougît de réclamer des priviléges pécuniaires. Tout le monde a ſenti que les impôts, ayant pour but la protection des propriétés, ils devoient

être ſupportés ſuivant leurs valeurs reſpectives. Ce n'eſt plus par des priviléges odieux, mais par des ſervices ſignalés, que nous voudrons nous diſtinguer déſormais. Les Communes à leur tour rentrées dans leurs droits, rétablies à leur place par l'eſprit de juſtice qui nous anime, ſentiront qu'il doit auſſi ſervir de regle à leur conduite & de mobile à leurs actions. Elles ſentiront que le gouvernement monarchique eſt le ſeul qui convienne à une Nation auſſi puiſſante; elles ſentiront que les rangs, les prérogatives, les diſtinctions honorifiques, ſont les élémens de la Monarchie. Elles ſentiront ſur-tout cette vérité ſi eſſentielle, qu'il n'eſt point de propriété qui ne ſoit ſacrée, & que ſi même il s'en trouvoit qui préſentaſſent quelques inconvéniens, ils ne pourroient autoriſer perſonne à les attaquer, mais ſeulement engager leur poſſeſſeur à en faire le ſacrifice. Il ſuit de ces principes inconteſtables, qu'il ne peut exiſter une ſeule raiſon de nous ſéparer, & que pluſieurs au contraire nous ſollicitent avec force de délibérer en commun. Car les Ordres en n'apportant à l'Aſſemblée qu'un même intérêt, y apporteront cependant des lumieres & des connoiſſances différentes: c'eſt par cette réunion d'hommes de diffé-

rens états & de différentes professions, de caracteres & de génies divers, que nous serons éclairés sur les abus de toute espece, & sur les remedes de tout genre qu'on peut y apporter.

Mais si le concours des lumieres est utile, combien, dans une telle circonstance, la réunion des forces ne l'est-elle pas davantage! Consultons les annales de notre histoire, & nous en recevrons de grandes leçons de conduite. Nous y verrons, à toutes les époques, des principes différens de politique & d'administration; des Rois jouets de leurs Ministres ou de leurs passions; la Nation tour-à-tour oubliant ou réclamant ses droits. Rien de fixe; rien de stable; point de base; point de systême régulier. Par-tout l'incertitude dans les idées, & le manque de constance dans l'exécution. Mais ce qui frappe, ce qui étonne au milieu de cette incohérence de principes, c'est ce plan si bien conçu & si bien suivi de siecle en siecle par les Ministres de nos Rois, pour envahir le pouvoir, pour le maintenir & pour l'étendre. A la vérité, la corruption, moyen puissant employé par le Gouvernement, amene le désordre dans les finances, & ce désordre force à recourir aux Assemblées nationales.

C'eſt alors que la liberté vient s'offrir aux peuples ; c'eſt alors qu'elle peut être le prix de la concorde & de l'union. Que des intérêts particuliers & mal entendus, que des diviſions ſans motif dans leurs principes, & ſi dangereuſes dans leurs conſéquences, ne viennent pas les ſéparer ; qu'ils marchent enſemble liés par leurs ſentimens, comme par leurs intérêts, & ils ſe reſaiſiront ſans peine de leurs prérogatives & de leurs droits ; droits inappréciables qui conſoleroient de tant de maux, & feroient ſupporter tant de ſacrifices ! Mais ſi les diviſions entre les Ordres, ſi l'eſprit de diſſention & de diſcorde rompt cet heureux accord qui défendoit ſi puiſſamment leur liberté ; alors ils s'échauffent, s'aigriſſent, ſe combattent ; ils emploient les uns contre les autres les forces qu'ils devoient diriger contre l'ennemi commun ; ils s'épuiſent, & le Gouvernement n'ayant plus à ſoumettre que des ennemis déja vaincus par leurs propres armes, en exige de nouveaux tributs, & déploie une autorité plus vaſte, un pouvoir plus abſolu qu'avant ce moment de criſe qui devoit le ramener dans les bornes poſées par la Juſtice & par la raiſon.

J'aime à le croire, Meſſieurs, nous n'au-

rons pas à craindre une pareille conduite de la part du Gouvernement actuel ; les vertus du Monarque ; celles du Miniſtre qui a le plus de poids dans ſes Conſeils, pourroient nous raſſurer ; mais, pénétrés d'un ſaint reſpect pour les intérêts ſacrés que nous ſommes appellés à défendre, nous craindrons de nous livrer trop aveuglément à cette confiance ; nous craindrons de remettre à des mains accoutumées à manier le pouvoir, le dépôt ſacré de nos libertés. En rendant hommage à des vertus particulieres, nous craindrons de leur confier les deſtinées publiques. C'eſt dans l'Aſſemblée ſouveraine que nous fonderons l'eſpoir de notre bonheur & celui des races futures ; car nous ne pouvons nous le diſſimuler, Meſſieurs, l'inſtant eſt venu où nous allons prouver à l'Univers, qui nous regarde, quel eſt le dégré d'eſtime qu'on doit à la Nation Françoiſe ; que nous allons prouver ſi nous ſommes faits pour la liberté ou pour l'eſclavage ; ſi cette légéreté qu'on nous reproche eſt l'effet du gouvernement actuel, ou ſi elle en eſt la cauſe ; enfin, ſi les ſentimens que nous faiſons paroître en ce moment, ſont de la turbulence ou de l'énergie. Le réſultat de cette criſe politique va déterminer un Jugement ſans appel : ſi

l'autorité l'emporte ; si nous n'assurons pas notre légitime indépendance par une bonne constitution, fléchissons, courbons nos têtes, renonçons à la sûreté personnelle, à celles des propriétés ; enchaînons nos pensées comme un jour on enchaînera nos bras ; car un bon Roi, un grand Ministre, ne sont rien aux yeux de la politique ; un bon gouvernement seul peut inspirer de la confiance ; les qualités d'un homme sont périssables comme lui ; mais une constitution fondée sur les droits naturels, sur les bases éternelles de la justice, suit les générations pour les protéger contre la violence, & assurer par les Loix leur prospérité & leur bonheur.

Mais j'en ai trop dit, Messieurs, pour vous inviter à des sentimens qui sont dans vos cœurs. La concorde, l'amour du bien public, cette franchise, cette cordialité, caracteres distinctifs des habitans de cette Province, toutes les vertus enfin qui constituent le vrai Citoyen, ne seront point trahies. Réunis par les mêmes intérêts, animés dcs mêmes sentimens, réclamant les mêmes droits, formant les mêmes vœux, nous allons donner l'exemple de cet accord qui, dans l'Assemblée nationale, assurera à jamais l'éclat du trône, le bonheur du Mo-

narque, la liberté des Citoyens, la gloire & la prospérité de la Nation.

Noms des Membres de l'Ordre de la Noblesse.

Messieurs

D'Ainval de Brache. D'Ainval du Fretoy. D'Ainval. Anjobert de Martillat. Aubé de Bracquemont. Aumont de Villequier. Bethisy. Biaudos de Casteja. Bibaut de Missery. Bosquillon de Jenlis. Dubosc de Rouvroy. De Cambray. Campagne, Chevalier d'Avricourt. Du Chastelet. Clermont. Conty d'Hargicourt. Courondel. D'Origny. D'Estourmel. Bosquillon de Bouchoir. Bosquillon de Frescheville. Du Rozoy. Alb. de Gaudechart-Querrieux. Du Peyroux. Guillebon de Beauvoir. Hebert de Fins. De Herte d'Haille. Jolly de Sailly. De la Farelle. Fougeret de Saint-Cren. Charles de Lameth. Alexandre de Lameth. Le Tellier de Grécourt. Louverval. Mailly. Morel Cresmery de Foucaucourt. De Fay. Carlier d'Herlye. Fransures. De Folleville. Monchy Riviere. Morgan de Maricourt. Navier. Le

Chevalier de Navier. Petit-Pas de Lougue val. Promdre de Ravenel. Raulin de Belleval. Riencourt. Reynard de Bussy. De Rune. De Saint-Fuscien. Thierry de Castel. Thierry du Hangard. Thierry de Genonville. Morellet de Pertain. Monet de Bezantin. Monchy de Cantigny. Witasse, Chevalier de Vermandovillers. Witasse de Fontaine. Chevalier de Witasse. Vacquerel de la Briche. Witasse de Vermandovillers. Witasse de Bussu. Leroux de Puisieux. Chev. de Braquemont.

COMMISSAIRES.

MESSIEURS

D'Ainval de Brache. Tattegrain. Biaudos de Casteja. Ballue de Bellenglise. D'Ainval du Fretoy. Prevost. Du Chatelet. Billecocq du Mirail. Carlin d'Herlye. Bouteville du Metz. Folleville. Masson. Alexandre de Lameth. Fongeret de Saint-Cren. Dupuis. Albert Gaudechart-Querrieux. Barroux, Secrétaire

PRÉSIDENS.

MESSIEURS.

Le Duc de Mailly. Le Vaillant de Brusle.

DISCOURS M. l'Abbé MAURY, Prieur Commendataire de Lihons, en Santerre, Député du Clergé aux Etats-Généraux, avant la preſtation de ſerment.

MESSIEURS,

VOUS venez d'exercer vos fonctions avec une ſageſſe qui nous a rendu inutile l'exercice de votre autorité ; tous les cœurs ſe ſont ralliés à votre patriotiſme, & l'uniformité de vos principes devient aujourd'hui le plus beau titre de votre gloire : nous avons tous ſouſcrit volontairement entre vos mains le contrat ſolemnel de notre fraternité nationale ; il n'y a plus de priviléges pécuniaires ; perſonne n'aura bientôt plus le droit & le malheur de n'être pas Citoyen, & l'injuſte inégalité des contributions n'aggravera plus la triſte inégalité des fortunes. La juſtice que l'Ordre du Clergé rend dans ce moment à la Nation, doit être le garant de la juſtice que nous attendons de nos Concitoyens ; nos droits ſont une portion ſacrée de l'intérêt public; les illuſtres repréſentans de la Nobleſſe; les ſages Députés des Communes ne trouveront en nous que des Emules de patriotiſme & d'amour pour le Souverain ; un ſerment public

688

nous a déja liés à la défenſe de tous les Ordres de l'Etat; nous renouvellons aujourd'hui devant vous, MESSIEURS, & en préſence de nos Collegues, cet engagement ſacré; nous le dépoſons entre les mains de nos Commettans: nous ſavons que l'infamie ſeroit juſtement réſervée aux Parjures, & nous voulons pouvoir dire à nos Concitoyens: voilà les pouvoirs que vous nous avez confiés, & voici les Loix que nous avons conſenties: jugez-nous maintenant; comparez les principes que nous avions profeſſés parmi vous, à la doctrine que nous venons de défendre aux pieds du Trône, & que la plus ineffaçable ignominie s'attache aux noms de tous les traîtres qui, en s'aviliſſant par le courage de la honte, auroient ſacrifié le bien public à leur intérêt perſonnel: ſi j'étois aſſez malheureux pour oublier jamais dans l'Aſſemblée nationale le ſaint zèle qui m'anime & m'attendrit dans ce moment, puiſſe l'hommage que je rends ici à mes devoirs, m'accuſer à jamais auprès de mes Concitoyens, & épouvanter par l'exemple d'un opprobre éternel, tous les lâches qui ſeroient tentés d'imiter ma baſſeſſe.

Signé l'Abbé MAURY.